

CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE AU CERCLE SCOLAIRE DE MARLY, PIERRAFORTSCHA ET VILLARSEL-SUR-MARLY

entre :

les communes de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- la loi scolaire du 23 mai 1985 (LS) ;
- le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS) ;

conviennent :

BUT ET ORGANISATION

En général

Article premier

La présente convention, conclue entre les communes de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école enfantine et primaire.

Limite du cercle

Article 2

Le cercle scolaire est formé des communes de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly.

*Commission
scolaire
a) composition*

Article 3

Les communes instituent une commission scolaire composée de 11 membres répartis entre elles comme suit :

- 9 membres de la Commune de Marly
- 1 membre de la Commune de Pierrafortscha
- 1 membre de la Commune de Villarsel-sur-Marly.

b) procédure

Article 4

Le Conseil communal de Marly nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Pour le reste, la Commission scolaire s'organise librement.

Les règles de la loi sur les communes concernant le Conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

c) attributions

Article 5

La Commission scolaire a les attributions définies par la loi scolaire. La Commission scolaire, respectivement le Conseil communal de Marly, délèguent certaines de ces attributions au service des écoles.

*Bâtiments et
terrains*

Article 6

Les bâtiments servant à l'enseignement scolaire sont situés à Marly.

Les bâtiments et terrains scolaires sont la propriété de la commune de Marly. Il en sera de même pour toute nouvelle construction.

Article 7

Les transports scolaires, intégrés dans les frais à répartir selon l'art. 8, sont organisés de façon autonome par chacune des communes qui en a la responsabilité.

REPARTITION DES FRAIS

Frais à répartir

Article 8

Les communes se répartissent les frais suivants, tels qu'ils ressortent des comptes de la commune de Marly, selon l'extrait de plan comptable en annexe *, et des comptes communaux des deux autres communes du cercle pour ce qui relève des transports scolaires intercommunaux organisés par elles au sein du cercle:

- les frais relatifs à la création et au fonctionnement des écoles, sous déduction des frais scolaires communs, tels que les définit la Loi scolaire, et des frais relatifs aux services auxiliaires scolaires, qui font l'objet d'une convention particulière
- les frais de fonctionnement du service des écoles
- les frais du service de la dette, sous déduction d'un préciput de 34% à charge de la commune de Marly
- les frais des mesures de promotion de la santé appliquées dans le domaine scolaire
- les frais des mesures de sécurité appliquées dans le domaine scolaire, y compris les frais d'éventuels transports entre les bâtiments scolaires
- les frais des transports scolaires des trois communes parties prenantes à cette convention pour leurs élèves scolarisés dans une classe enfantine ou primaire du cercle.

Les frais facturés sont basés sur le dernier exercice comptable.

**Ce document sera automatiquement adapté lors de l'introduction du nouveau plan comptable harmonisé MCH2*

Critères de répartition

Article 9

Les frais sont répartis selon les critères suivants :

75% selon le chiffre de la dernière population légale

25% selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal (IPF).

Paiements

Article 10

La Commune de Marly perçoit les participations auprès des autres communes du cercle. Les factures sont adressées annuellement, en début d'année scolaire. Elles sont payables à trente jours. Passé ce délai, un intérêt de retard est perçu, majoré d'une pénalité de 2%. Le taux d'intérêt pris en compte est celui que la Banque cantonale demande pour les prêts aux communes.

Vérification des comptes

Article 11

La vérification des comptes est régie conformément aux dispositions de la loi sur les communes. Chaque commune signataire peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.

DISPOSITIONS FINALES

Délai de résiliation

Article 12

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans. A chaque échéance, elle est reconduite tacitement pour une durée de 5 ans. La résiliation doit se faire par écrit, une année au moins avant l'échéance.

Révision

Article 13

La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord de toutes les communes signataires.

Litige

Article 14

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de la loi scolaire sont réservées.

Entrée en vigueur

Article 15

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux, avec effet au 1^{er} septembre 2011. Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au Préfet, à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Abrogation

Article 16

La présente convention abroge la précédente.

Marly, le 2 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic


Jean-Pierre HELBLING



Le Secrétaire


Luc MONTELEONE

Pierrafortscha, le 2 septembre 2011

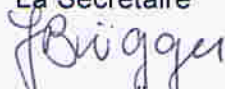
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic


Jean-Luc KUENLIN



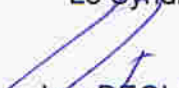
La Secrétaire


Jocelyne BRUGGER

Villarsel-sur-Marly, le 02.09.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic


Luc DEGLISE



La Secrétaire


Marguerite DUPRAZ